

Règlement sur les émoluments de la commune municipale de Soyhières



Base légale

- Constitution jurassienne (RSJU 101) ;
- Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) ;
- Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11) ;
- Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24 mars 2010 (RSJU 176.21) ;
- Règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Soyhières.

I. Généralités

Champ
d'application

Article 1

Le présent règlement s'applique à la perception des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours.

Principe de la
perception

Article 2

¹ Selon la loi cantonale sur les émoluments, les autorités communales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation énumérées dans le présent règlement en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours.

² La prestation ou l'intervention de l'autorité peut consister dans la promulgation d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'une décision.

Terminologie

Article 3

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Assujettissement

Article 4

L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.

II. Définition des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours

Emolument
administratif

Article 5

L'émolument administratif est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention des autorités administratives.

<i>Emolument de chancellerie</i>	Article 6 ¹ L'émolument de chancellerie est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention de l'autorité n'exigeant pas de sa part un examen ou un contrôle particulier. ² Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder 100 points.
<i>Taxe d'utilisation</i>	Article 7 L'émolument correspondant à l'utilisation particulière d'un service public communal est une taxe d'utilisation.
<i>Débours</i>	Article 8 ¹ Les débours sont les frais occasionnés à l'autorité par l'accomplissement de sa prestation. ² Font notamment partie des débours, les indemnités de déplacement et de subsistance, les honoraires d'experts, les frais de traduction et de publication, les taxes postales et téléphoniques.
	III. Mode de calcul
<i>Principes généraux</i>	Article 9 Le montant des émoluments et des taxes d'utilisation se calcule conformément aux principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.
<i>Principe de la couverture des frais</i>	Article 10 ¹ Le produit total des émoluments administratifs ne peut, en principe, dépasser le montant total des charges de la branche administrative concernée. Celui-ci est constitué par la somme des dépenses et frais généraux débours déduits, engagés aux fins de procéder aux opérations rémunérées par un émolument. ² Le montant de l'émolument perçu dans un cas d'espèce doit correspondre dans la mesure du possible au coût de la prestation ou de l'intervention de l'autorité.
<i>Autres critères</i>	Article 11 ¹ Dans les limites des principes énoncés aux articles 9 et 10 et des tarifs édictés, le montant de l'émolument administratif peut se calculer en fonction de l'intérêt économique du redevable à la prestation fournie. Il peut également être tenu compte de la capacité financière de ce dernier. ² Lorsque le domicile du redevable est extérieur à la commune et qu'il en résulte un surcroît de frais, le montant de l'émolument peut être majoré conformément au principe de la couverture des frais.
<i>Valeur du point; indexation</i>	Article 12 ¹ Le tarif indique le montant des émoluments en points. ² La valeur initiale du point est déterminée par le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21).

³ Le Conseil communal est habilité à indexer le montant des émoluments chaque fois que l'indice Suisse des prix à la consommation a varié de plus de 5 points (base : indice au 31 décembre 2020 : 100 points).

IV. Points des émoluments

Emoluments en
points

Article 13

Emoluments administratifs :

	points
<u>Police des habitants</u>	
Permis d'établissement	10
Permis de séjour pour personne externe	10
Permis de séjour étranger selon émoluments et frais effectifs	20
Certificat d'origine	10
Certificat de bonne vie et mœurs	10
Attestation de domicile	10
Attestation de voyage enfant mineur	10
Attestations diverses	10
Frais de port pour envoi d'attestation	3
Attestation de départ	10
Attestation de vie, signature uniquement	0
Attestation de vie	10
Admission ou promesse d'admission au droit de cité communal	
• Pour une personne seule de moins de 25 ans	200
• Pour une personne seule de plus de 25 ans	600
• Pour les familles (époux de moins de 25 ans + enfants)	200
• Pour les familles (époux de plus de 25 ans + enfants)	600
<u>Successions</u>	
Procès-verbal de scellés	50
Pose et levée de scellés	100
Réception et conservation d'un testament	50
<u>Photocopies ou tirage</u>	
Photocopie A4	0.2
Photocopie A3	0.5
Photocopie A4 couleur	1
Photocopie A3 couleur	2
<u>Rappel, sommation et autre procédure d'encaissement</u>	
1 ^{er} rappel	gratuit
2 ^{ème} rappel	15
Sommation	30
Conclusion d'un arrangement	30
Autre procédure d'encaissement (poursuite, etc.)	Frais effectifs
<u>Règlements</u>	
Jusqu'à 20 pages, agrafé, par pièce	5
Plus de 20 pages, agrafé, par pièce	8
<u>Police des constructions</u>	
Intervention en cas de non-respect du permis où des prescriptions en matière de construction :	
• Cas simple, émoluments uniques de	100

- Cas nécessitant une intervention et une décision de police des constructions, émolument unique de base de 200

Avant-projets :

Examen et préavis par la commission communale (petit permis)	50
Examen et préavis par la commission communale (grand permis)	100

Petits permis :

Taxe de base	50 - 100
Taxe JURAC	10
Demande de compléments	25 - 100
Publications	Selon Journal officiel
Suivi des autorisations spéciales	20
Examen par la commission communale	15 - 60
Contrôle et visite des lieux	15 - 60
Traitement d'une dérogation communale	50 - 100
Autorisation environnementale communale	50 - 250
Autres autorisations spéciales et préavis d'autorités tierces	Selon frais effectifs
Traitement d'une opposition – séance de conciliation, première heure	150
Traitement d'une opposition – séance de conciliation, par heure supplémentaire.	100
Décision sur opposition(s)	50 - 200
Autorisation de début anticipé des travaux	40
Traitement d'une modification de projet	50 - 150
Prolongation du délai de validité du permis de construire	40
Aide par le secrétariat la 1/2h	25

Grands permis :

Taxe de base jusqu'à Fr. 100'000.-	100
De Fr. 101'000.- à Fr. 200'000.-	120
De Fr. 201'000.- à Fr. 300'000.-	140
De Fr. 301'000.- à Fr. 400'000.-	160
De Fr. 401'000.- à Fr. 500'000.-	180
De Fr. 501'000.- à Fr. 600'000.-	200
De Fr. 601'000.- à Fr. 700'000.-	220
De Fr. 701'000.- à Fr. 800'000.-	240
De Fr. 801'000.- à Fr. 900'000.-	260
De Fr. 901'000.- à Fr. 1'000'000.-	280
De Fr. 1'000'001.- à Fr. 1'250'000.-	310
De Fr. 1'250'001.- à Fr. 1'500'000.-	330
De Fr. 1'500'001.- à Fr. 1'750'000.-	360
De Fr. 1'750'001.- à Fr. 2'000'000.-	390
De Fr. 2'000'001.- à Fr. 2'500'000.-	420
De Fr. 2'500'001.- à Fr. 3'000'000.-	450
De Fr. 3'000'001.- à Fr. 3'500'000.-	480
De Fr. 3'500'001.- à Fr. 4'000'000.-	510
De Fr. 4'000'001.- à Fr. 4'500'000.-	540
De Fr. 4'500'001.- à Fr. 5'000'000.-	570
De Fr. 5'000'001.- à Fr. 5'500'000.-	600
De Fr. 5'500'001.- à Fr. 6'000'000.-	630
De Fr. 6'000'001.- à Fr. 6'500'000.-	650

De Fr. 6'500'001.- à Fr. 7'000'000.-	680
De Fr. 7'000'001.- à Fr. 7'500'000.-	710
De Fr. 7'500'001.- à Fr. 8'000'000.-	740
De Fr. 8'000'001.- à Fr. 8'500'000.-	770
De Fr. 8'500'001.- à Fr. 9'000'000.-	800
De Fr. 9'000'001.- à Fr. 9'500'000.-	830
De Fr. 9'500'001.- à Fr.10'000'000.-	860
Plus de Fr. 10'000'000.-	1'000
Taxe JURAC	125
Demande de compléments	25 -100
Publications	Selon Journal officiel
Examen par la commission communale	15 - 60
Contrôle et visite des lieux	15 - 60
Traitement d'une dérogation communale	50 -100
Autorisation environnementale communale	50 -250
Traitement d'une opposition – séance de discussion	50 -150
Aide par le secrétariat la 1/2h	25

Les émoluments et débours sont dus même en cas de refus ou de retrait d'un petit ou grand permis, dans la mesure où les prestations ont été réalisées.

Installations solaires

Taxe de base	40
--------------	----

Valeurs officielles

Extrait, copie	10
Fixation nouvelles VO, morcellement	50

Travaux publics

Autorisation d'utiliser le domaine public

Chantier :

Installation de chantier :

Emolument de base pour autorisation	50
Surtaxe pour annonce tardive	20
Taxe par semaine de la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème} semaine	2
Taxe par semaine dès la 7 ^{ème} semaine	3

Une semaine entamée compte pour une semaine complète.

Raccordement du chantier en eau	50
Décompte de consommation d'eau du chantier	Selon m ³ effectifs

Benne :

Emolument de base pour autorisation	20
Surtaxe pour demande tardive	10
Taxe par semaine de la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème} semaine	2
Taxe par semaine dès la 7 ^{ème} semaine	3

Echafaudage :

Emolument de base pour autorisation	50
Surtaxe pour demande tardive	20
Taxe par semaine de la 1 ^{ère} à la 3 ^{ème} semaine	2
Taxe par semaine dès la 4 ^{ème} semaine	5

Fouille :

Emolument de base pour autorisation	70
-------------------------------------	----

Surtaxe pour demande tardive	20
Taxe par m2 de fouille	10

Divers

Fourniture d'un numéro de bâtiment, par pièce	50
Emolument pour renseignement institutions diverses	10
Emolument divers	10
Recherche dans les archives (la 1/2h)	25
Photocopies de plans, cadastre, à l'échelle	10
Police des auberges, préavis d'octroi d'une patente	50
Frais d'envoi	Frais effectifs
Prestations du personnel administratif pour travaux divers (la 1/2 h)	25

Liste non exhaustive

V. Perception

Remise des émoluments

Article 14

Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Article 15

¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune procède à l'encaissement par les voies légales.

Avertissement

Article 16

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance

Article 17

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement

Article 18

Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation. Les émoluments de moins de Fr. 30. – sont payés immédiatement.

Restitution de l'indu

Article 19

¹ L'autorité restitue spontanément, l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours qui n'étaient pas dus ou qui ont été versés en trop.

² La demande de restitution et les contestations qui en résultent sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure administrative et aux autres prescriptions y relatives.

*Intérêt moratoire***Article 20**

A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt moratoire applicable aux impôts directs par le Service des contributions de la République et Canton du Jura.

VI. Dispositions transitoires, pénales et finales*Disposition
transitoires***Article 21**

Pour les émoluments, taxes d'utilisations et débours qui ne figurent pas dans le présent règlement, la loi sur les émoluments, les décrets cantonaux portant application de ladite loi, les directives cantonales et les règlements communaux sont appliqués.

*Droit de recours***Article 22**

La loi sur les communes traite des dispositions relatives au droit de recours.

*Entrée en vigueur***Article 23**

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune, notamment le règlement communal sur les émoluments administratifs en matière de construction du 5 mars 1996

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de la commune municipale de Soyhières, le 29 juin 2021.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :
Daniel Joray

La Secrétaire :
Jenny Stettler

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le règlement sur les émoluments a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale avec indication des possibilités de faire opposition.

Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai de 30 jours après son adoption par l'assemblée communale.

La secrétaire communale